

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, 04 février 2025

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 25 juillet 2024, pour observation éventuelle, un projet d'arrêté de mise en demeure de la société ArcelorMittal Gandrange, de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange.

Il apparaît que vous n'avez pas déclaré les résultats des campagnes de mesure de PFAS que vous deviez réaliser à échéance du 31 mars 2024 et que vous n'avez pas transmis d'observation concernant le projet d'arrêté de mise en demeure.

Conformément au code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Suite à une erreur de date, ce présent courrier et arrêté préfectoral de mise en demeure joint annule et remplace l'envoi précédent du 06 février 2025.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Monsieur le directeur
Société ArcelorMittal
Site industriel de Gandrange
BP 3
57360 Amnéville

Copie au sous-préfet de Thionville



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025-49
du 04 février 2025

mettant en demeure la société ARCELORMITTAL Gandrange de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les livres I et V du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société ArcelorMittal Gandrange (anciennement UNIMETAL) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu le rapport du 11 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier/courrier électronique dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de transformation des métaux ferreux (rubrique n°3230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyses de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARCELORMITTAL Gandrange, dont le siège social est situé 1 site industriel de Gandrange 57175 Gandrange, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Gandrange, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après : « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

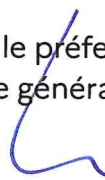
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ArcelorMittal Gandrange.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Gandrange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 04 février 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>